

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 28 Juin 2017

3969

■ **Approbation des redevances pour l'occupation du domaine public métropolitain par des coffres relais et des boîtes CIDEX sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La présente délibération est prise en application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui prévoit que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Les occupations privatives du domaine public sont assujetties à un principe de non-gratuité. Des exonérations sont toutefois permises lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution d'un service public qui bénéficie gratuitement à tous, ou lorsque celle-ci contribue directement à assurer la conservation du domaine public.

Hormis ces exceptions, un montant de redevance perceptible par la Métropole Aix-Marseille-Provence doit être fixé par le Conseil de Métropole selon les types d'occupation.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications, la Poste doit distribuer, tous les jours ouvrables et sauf circonstances exceptionnelles, les envois postaux qui lui sont confiés. Dans ce cadre et plus particulièrement pour l'organisation des tournées des facteurs, la Poste doit implanter sur les parcours suivis, des « coffres relais » dans lesquels des envois sont entreposés et permettant aux facteurs de limiter les emports de charge au départ de la tournée.

La Poste peut par ailleurs proposer aux communes, un service postal de distribution du courrier dans des boîtes aux lettres individuelles regroupées sur un axe de communication (CIDEX) et qui concerne un quartier, un lotissement ou un ensemble d'habitations. L'implantation de ces boîtes CIDEX ne peut être imposée par la Poste mais doit être réalisée au cas par cas, en concertation avec les habitants concernés et les élus.

Ce système permet d'assurer la distribution postale dans de meilleures conditions compte tenu d'un environnement difficile – chemin non carrossable ou dangereux, impasse sans retournement, etc...

Pour répondre à ses besoins, la Poste souhaite installer des coffres relais et CIDEX sur le domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par conséquent, les ouvrages mentionnés ne font pas partie des cas d'exonération précités, puisque le recours à ce type de mobilier résulte du choix fait par la Poste et autres opérateurs, d'un certain mode d'organisation de la distribution.

Il est donc proposé de créer les tarifs en cohérence avec les redevances pratiquées par d'autres collectivités territoriales, comme suit :

- Pour l'implantation de coffres relais :

• **Redevance annuelle : 23,50€ TTC l'unité**

- Pour l'implantation de CIDEX:

• **Redevance annuelle : 23,50€ TTC l'unité**

Les montants précités sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunication ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement de voirie applicable aux communes du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération N°HN01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean Claude Gaudin, en qualité de président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public métropolitain pour l'implantation de « coffres relais » et la pose de CIDEX sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence par des opérateurs.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le montant des redevances d'occupation du domaine public métropolitain pour l'implantation de « coffres relais » et la pose de CIDEX sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

- Pour l'implantation de coffres relais :

- **Redevance annuelle : 23,50€ TTC l'unité**

- Pour l'implantation de CIDEX:

- **Redevance annuelle : 23,50€ TTC l'unité**

Ces redevances seront revalorisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Article 2 :

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Sous politique C 310 – Nature 70323 – Code Gestionnaire 4DVEEP – Fonction 844

Pour enrôlement,